



Nom Füer 16-309-265

Prénom David

Contrôle continu du 27 octobre 2018

Première partie : Questions à choix multiple (env. 40 min.)

Veillez indiquer si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F).

L'énoncé comporte 4 pages numérotées.

Une réponse fausse au QCM n'est pas pénalisée par des points négatifs.

Note: Lorsque vous entendez utiliser le Règlement de Bruxelles I, veuillez-vous référer à la version révisée (UE 1215/2012).

I. Les instruments ci-dessous permettent de déterminer le droit applicable :

V F

 A – La Convention de Lugano

 B – Le Règlement Bruxelles I

 C – La Convention de la Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels

 D – La Loi fédérale sur le Droit International Privé (LDIP)

II. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :

V F

- X A – L'art. 2 al.1 de la Convention de Lugano donne seulement la compétence internationale des tribunaux. *Donne aussi le champ d'application de la CL*
- | B – Le juge suisse n'applique la loi étrangère que si elle est accessible dans une langue nationale. Sinon, le litige est régi par le droit suisse (Art. 16 LDIP).
- | C – Le terme *lex fori* correspond nécessairement à la loi du tribunal du domicile du défendeur.
- | D – Les règles de droit international privé visent à faciliter le *forum shopping* pour ouvrir un maximum de fors possibles aux demandeurs afin de faciliter leur accès à la justice.

III. Jade est la gérante d'une petite librairie située à deux pas du campus UNIMAIL (Genève). La librairie s'est spécialisée dans la littérature des pays latins et propose des ouvrages en langue originale. En plus de la vente de livres, la librairie propose également un espace « café-détente » où les clients peuvent s'installer pour lire confortablement les livres qui les intéressent en dégustant un café ou un thé.

Jade aimerait savoir si – du point de vue suisse – la CVIM serait applicable dans les cas suivants, si c'est le cas (cocher vrai), si ce n'est pas le cas (cocher faux) :

V F

- 2 A – Jade a commandé 50 livres en portugais d'une maison d'édition sise à Coimbra, au Portugal, pour pouvoir les revendre dans sa librairie.
- 2 B – Jade apprend qu'un ancien moulin à café est mis aux enchères à Paris. Elle participe aux enchères et elle obtient que cette machine de collection lui soit vendue. Elle pourra ainsi produire elle-même son café pour ses clients. Le vendeur est un commerçant italien.
- 2 C – Pour rendre le service de son café plus agréable, Jade décide d'acheter de magnifiques tasses en porcelaine d'une entreprise sise à Mayence (en Allemagne).
- 2 D – Ralph, banquier américain domicilié à Genève, est un client fidèle de la librairie de Jade où il achète de nombreux livres. En effet, Ralph est un collectionneur passionné qui dédie son temps libre à la littérature. Il apprend que l'un des livres que lui a vendus Jade est un faux, alors qu'elle le lui avait présenté comme une première édition originale du célèbre *Don Quichotte* de Cervantes.

IV. Tobias est un jeune entrepreneur autrichien domicilié à Bratislava, en Slovaquie. Il a décidé de déménager dans ce pays pour son coût de la vie bon marché et afin d'y établir sa société « Generation 21 » qui est une entreprise de graphisme qui réalise des sites web sur mesure pour ses clients. Tobias rencontre de nombreuses difficultés en ce moment et vous demande conseil :

V F

- X A – Tobias est en conflit avec son propriétaire, Ian, domicilié à Prague, en République Tchèque, qui lui loue son appartement à Bratislava. Ian reproche à Tobias de ne plus payer son loyer. Les tribunaux slovaques sont compétents pour la demande en paiement de Ian contre Tobias selon l'Article 4 al. 1 du Règlement Bruxelles I.
- 2 B – Par ailleurs, depuis son déménagement, Tobias rencontre de nombreuses difficultés avec sa caisse d'assurance maladie autrichienne, qui lui reproche de ne plus payer les cotisations dues. La caisse d'assurance maladie souhaite agir contre Tobias devant les tribunaux slovaques. Pour déterminer leur compétence sur ce litige, les tribunaux slovaques ne prendront pas en considération le Règlement Bruxelles I.

Justifiez votre réponse à la question IV.B :

Il y a une section sur la compétence en matière d'assurances (art. 10 du R.D.I.), donc le juge ira voir cette section, mais ~~malheureusement~~ ne serait-ce que pour écarter le litige en rapport avec les cotisations par hypothèse.

- 2 C – Pour son entreprise, Tobias achète trois ordinateurs sur Internet à une entreprise, *Olaf Data*, sise à Oslo, en Norvège. Lors de la réception des ordinateurs, Tobias découvre que les ordinateurs ne fonctionnent pas. Tobias veut agir contre le vendeur devant les tribunaux d'Oslo en Norvège. Les tribunaux norvégiens se détermineront compétents selon l'Article 4 al. 1 du Règlement Bruxelles I.
- X D – Dans le même état de fait que dans la question précédente, c'est finalement le vendeur norvégien qui décide d'intenter une action en paiement contre Tobias qui refuse de le payer. Les tribunaux slovaques sont compétents selon l'Article 7 al. 1 du Règlement de Bruxelles I.

Nom: Fürer 16 - 209 - 965 Prénom: David

Professeur / Professeure M. Kadner

Epreuve: Droit international privé Date: 27.10.18

2

Q1a) Compétence internationale des tribunaux suisses.

Il convient en premier lieu de regarder l'art. 1 al. 1 let. a LDIP qui énonce que la LDIP est applicable pour résoudre les questions de compétence internationale. Cependant, l'art. 1 al. 2 LDIP réserve les traités internationaux. Dans notre cas, seule la Convention de Lugano (CL) entre en ligne de compte; il faut donc analyser son champ d'application pour voir si elle s'applique.

L'art. 1 al. 1 CL pose le champ d'application matériel et énonce que la CL s'applique en matière civile et commerciale. L'art. 1 al. 2 CL nous donne une série d'exceptions. En l'espèce, il s'agit bien d'un litige en matière civile et aucune des exceptions ne trouve à s'appliquer. Ce champ d'application est bon.

En vertu de l'art. 63 CL (champ d'application temporel), la CL est applicable si l'action est intentée après le 1er janvier 2011 (entrée en vigueur de la CL pour la Suisse). À teneur d'énoncé, il ne fait aucun doute que c'est bien le cas ici. Ce champ d'application est bon.

Le champ d'application personnel et dans l'espace est traité aux art. 2-4 CL. En vertu de l'art. 2 al. 1 CL, la CL est applicable si le défendeur (Heavy Machinery ^{ici après: HM} LLC dans le cas d'espèce) a son domicile (sans égard à sa nationalité) dans un Etat contractant. Le domicile des personnes morales est réglé par l'art. 60 CL qui le pose là où est situé son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement. À teneur d'énoncé, HM a son siège à Londres en Angleterre, ce qui constitue donc également son domicile au sens de cette disposition. L'Angleterre étant un Etat contractant à la CL, le domicile du défendeur (HM) est bien dans un Etat contractant ~~(Suisse)~~ (Angleterre). Ce champ d'application est bon.

Tous les champs d'application étant remplis, la CL trouvera application!
Il faut maintenant rechercher un chef de compétence.

+1 Aucun des parcs exclusifs (art. 22-24 CL) ou des parcs protecteurs (art. 23a, 15ss et 18ss CL) n'entrent en ligne de compte ici.

En vertu de la compétence générale portée à l'art. 2 al. 1 CL, les tribunaux du lieu du domicile du défendeur sont compétents. En application de l'analyse faite plus haut, le domicile du défendeur (HM) est à Londres en Angleterre et donc, partant, les tribunaux anglais seront compétents en vertu de cette compétence générale.

Il faut maintenant analyser si un éventuel par spécial s'applique et le seul qui pourrait ~~potentiellement~~ potentiellement s'appliquer est le par contractuel spécial de l'art. 5 al. 1 CL. Sa let. a oume un par au lieu de l'exécution

de l'obligation (ou là où elle aurait dû être exécutée). Ce lieu est précisé à la let. b pour les contrats de vente de marchandises, soit au lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées. En l'espèce, il ne fait aucun doute que nous avons affaire à un contrat de vente de marchandises dans le cas d'espèce, donc le lieu d'exécution de l'obligation se trouve au lieu où les marchandises ont été livrées, soit, en l'espèce, en Suisse, à

Genève. Il y a donc un par en Suisse par également. Pour la

compétence interne, ~~il faut regarder l'art. 112 al. 1 LDIP complé à l'art. 21 LDIP~~ la compétence est donnée c'est aussi l'art. 5 al. 1 CL qui la donne, et

ce sera Genève (un passage par la LDIP pour déterminer cela n'est pas nécessaire). 2

La Suisse est donc bien compétente, tout comme l'Angleterre et c'est au choix du demandeur (Bustler ^{après: DSP} ^{Genève} ~~Pompey~~) puisque ces parcs sont alternatifs.

Q1b) Compétence internationale des tribunaux anglais.

En vertu de l'art. 64 al. 1 CL, le Règlement de Bruxelles 1 (RBI) doit être préféré. Il faut voir s'il trouve application.

Le champ d'application matériel est défini à l'art. 1 al. 1 RBI et les exceptions à l'art. 1 al. 2 RBI. La même analyse que pour la CL peut être reprise

ici. Ce champ d'application est donc bon.

L'art. 66 RBR définit le champ d'application temporel, soit le RBR est applicable à toute action intentée après le 10 janvier 2015. À teneur d'énoncé, il ne fait aucun doute que tel est le cas ici. Ce champ d'application est bon.

Le champ d'application personnel et dans l'espace est défini aux art. 4-6 RBR.

Si le domicile du défendeur (HM) est dans un Etat membre de l'UE, le RBR s'appliquera. Le domicile d'une personne morale est défini à l'art. 63 RBR et le contenu est le même que pour l'art. 60 CC. Dès lors, l'analyse faite plus haut peut être reprise et le domicile du défendeur se trouve en Angleterre soit dans un EM de l'UE. Ce champ d'application est donc bon.

Tous les champs d'application étant remplis, le RBR va s'appliquer. Il faut maintenant trouver un chef de compétence.

+ 1 Comme avant, aucun par exclusif (art. 24-26^{RBR} ou protecteur (art. 10ss, 17ss et 20ss RBR) ne trouve à s'appliquer.

Il faut maintenant voir la compétence générale prévue par l'art. 4 al. 1 RBR.

Selon cette disposition, les tribunaux du lieu du domicile du défendeur sont compétents. En application de l'analyse faite plus haut, le domicile du défendeur (HM) est en Angleterre. Les tribunaux anglais sont donc compétents en vertu de cette compétence générale. Il n'est dès lors pas nécessaire d'analyser une éventuelle compétence spéciale.

2 Q2a) Il faut regarder si la CVIM s'applique, soit un droit matériel uniforme.

1 Selon son art. 1 al. 1 CVIM, il faut que ce soit un contrat de vente de

2 marchandises entre des parties établies dans deux Etats différents. C'est bien notre cas ici, à teneur d'énoncé. Mais il faut en plus que ces deux Etats

1 soient contractants (art. 1 al. 1 let. a CVIM). Il y a ici un problème, car

l'Angleterre n'est pas contractante. Mais la CVIM peut quand même

s'appliquer si le DIP du for (la Suisse ici) même si l'application du droit d'un Etat contractant si la CVIM.

On va donc regarder la LDIP qui se dit compétente pour résoudre les

1 questions de droit applicable (art. 1 al. 1 let. e (DIP), mais les règles internationales
2 sont réservées (art. 1 al. 2 (DIP). La Convention de La Haye peut rentrer en
ligne de compte et cela est confirmé par l'art. 178 al. 1 LDIP qui
renvoie à cette Convention pour ce qui est de la vente internationale
d'objets mobiliers corporels, ce qui est bien notre cas ici. Aucune des exceptions
de l'art. 1 CLH ne s'applique. À l'art. 2 CLH, il est fait mention
qu'une élection de droit (expresse ou tacite) est possible, à défaut de quoi on
applique le droit de l'Etat dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle
au moment où il reçoit la commande. ~~Aucune élection de droit n'est~~ Dans
notre cas, nous avons l'élection du droit suisse* La Suisse étant une
partie contractante à la CVIM, cette dernière trouvera à s'appliquer. De
plus, aucune des exceptions au champ d'application de l'art. 2 CVIM n'est
remplie dans le cas d'espèce.

* Cette élection peut être faite à tout moment, et cela sans exigence de forme, dans même par téléphone après la conclusion du contrat, comme c'est le cas ici. L'élection de droit est donc valable.

1 La CVIM va donc s'appliquer!

Q2e) Nous pouvons reprendre l'analyse sous "Q1a)" jusqu'à l'art. 2 CLH compris, sauf que cette fois, il n'y a pas d'élection de droit expresse. À teneur d'énoncé, rien ne nous ~~peut~~ laisse penser qu'une éventuelle élection de droit tacite est envisageable. C'est donc le ^{droit du} lieu de résidence habituelle du vendeur au moment où il reçoit sa commande qui va s'appliquer. Dans notre cas, il s'agit de BP qui a sa résidence habituelle en Allemagne. Partant, le droit allemand va s'appliquer. L'Allemagne étant partie contractante à la CVIM, cette dernière trouvera application et aucune des exceptions au champ d'application de l'art. 2 CVIM n'est remplie dans le cas d'espèce.

1 La CVIM va donc s'appliquer!

Q3) Pour le juge anglais, la CVIM n'est pas applicable (Angleterre pas un pays contractant), donc il va regarder le Règlement Rome I (TRI1). À l'art. 3 al. 1 TRI1, il est énoncé que le contrat est régi par le droit choisi par les parties; cette élection de droit ne nécessite aucune exigence de forme. Partant,

Nom: Fürer 16-309-985

Prénom: David

Professeur / Professeure M. Kudner

Epreuve: Droit international privé

Date: 27.10.18

1 Le juge anglais va appliquer le droit suisse en vertu de cette élection de droit.

† 1 Mais maintenant se pose la question de la CVIM, soit de son applicabilité puisque ~~le juge anglais~~ l'Angleterre n'est pas partie à celle-ci. Il y a à ce sujet une controverse doctrinale, mais la doctrine largement majoritaire pense qu'il faut prendre la législation du pays telle qu'elle est, ce qui inclut dans la CVIM dans notre cas, puisque le droit suisse a été choisi.

1 Mais dans tous les cas, la clause d'élection de droit suisse sera reconnue valable par le juge anglais.